

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

univ-troyes.fr

Demande n° FR-2025-04295



www.afnic.fr | contact@afnic.fr

Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TROYES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : univ-troyes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 janvier 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 janvier 2027

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 avril 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 avril 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 mai 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <univ-troyes.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une*

institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je soussignée, [Prénom nom et fonction], souhaite porter à votre attention notre analyse concernant l'enregistrement du nom de domaine « univ-troyes.fr » en date du 11/01/2025 qui, selon nous, constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 alinéa 3 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

1. Faits

Le 13 janvier 2025, le CERT-Renater, service chargé de traiter les incidents de sécurité observés sur le réseau RENATER, a informé les services de la direction du numérique de l'Université de Technologie de Troyes (UTT) de la création d'un nom de domaine imitant celui de l'UTT. En indiquant le nom du domaine « univ-troyes.fr (registrar: Catchtiger B.V.) » et le lien de détection : <https://red.flag.domains/posts/2025-01-12/>

Des échanges de mails entre le titulaire du nom de domaine et le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information de l'UTT démontrent que celui-ci souhaite revendre le domaine à l'UTT.

Nous avons donc demandé une médiation auprès de l'AFNIC qui n'a pas abouti car le titulaire n'a pas consenti à participer cette médiation,

Ce nom de domaine était le nom de domaine d'origine de l'UTT et est similaire à notre dénomination sociale « Université de Technologie de Troyes » pour lequel nous disposons de marques enregistrées à l'INPI.

2. Rappel des Dispositions de l'Article L.45-2 du CPCE

Dans le respect des principes rappelés à l'article L 45-1 l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

10 Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

20 Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

30 Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

3. Violation des Dispositions L.45-2 alinéa 3 du CPCE

L'enregistrement du nom de domaine « univ-troyes.fr » présente plusieurs éléments indiquant une violation des principes énoncés par l'article L.45-2 alinéa 3 du CPCE.

3.1 L'Université de Technologie de Troyes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)

L'Université de Technologie de Troyes a été créé par le décret n° 97-800 du 14 septembre 1994 relatif à l'université de technologie de Troyes.

L'article R. 715-9 du Code de l'Education dispose que « Les universités de technologie régies par la présente sous-section sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel

et professionnel auxquels s'applique le statut d'école extérieure aux universités défini à l'article L. 715-1 ».

L'article D. 715-9-1 dispose que :

« Les universités de technologie relevant de l'article R 715-9 sont les suivantes :

1° Université de technologie de Belfort-Montbéliard, établissement composante de l'Université Marie et Louis Pasteur ;

2° Université de technologie de Compiègne ;

3° Université de technologie de Troyes ;

4° Université de technologie de Tarbes

L'article R. 715-9-2 du Code de l'Education dispose que :

« Les universités de technologie ont pour mission la formation initiale et continue d'ingénieurs et de cadres, recrutés par concours ou sur dossier, dans les domaines scientifiques et technologiques, des sciences humaines et sociales.

Elles concourent aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9, notamment en matière de formation initiale et continue tout au long de la vie, d'insertion professionnelle, de recherche scientifique et technologique et de diffusion de la culture humaniste, scientifique, technique et industrielle, de transfert de technologie et d'innovation, et de coopération internationale et européenne ».

L'Université est donc bien une institution publique qui concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur.

3.2 Absence d'Intérêt Légitime

Le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine en question. En effet, aucune preuve de l'utilisation du nom de domaine pour une activité professionnelle, commerciale ou personnelle n'a été fournie.

Le titulaire ne semble pas avoir de lien direct avec la marque correspondant au nom de domaine « univ-troyes.fr », en effet le titulaire ne gère aucune université se trouvant à Troyes (10).

De plus, l'enregistrement semble être effectué dans un but purement économique en effet, le titulaire a proposé à l'UTT de racheter le nom de domaine.

Enfin, l'UTT possède des droits sur la marque Université de Technologie de Troyes et a été titulaire du nom de domaine « univ-troyes.fr », ce qui renforce l'argument selon lequel l'enregistrement du nom de domaine par le titulaire constitue un abus dans le but de tirer profit de la notoriété de la marque « Université de Technologie de Troyes

Pour finir, il est possible que l'acquisition de ce domaine ait été faite dans un but malveillant, afin d'avoir des phishings plus authentiques.

3.3 Absence de Bonne Foi

L'enregistrement du nom de domaine en question constitue un acte de concurrence déloyale à l'encontre de l'Université de Technologie de Troyes qui détient déjà des droits sur la marque. En effet, le site héberge des liens sponsorisés liés à la formation et monétisés, Ceci pourrait nuire à notre image et à nos activités. En effet, une fois référencé sur les moteurs de recherche, des personnes pourraient arriver sur ce site en effectuant une recherche avec des mots clés comme Université, Troyes, Master, Diplôme etc...

Le titulaire crée un risque de confusion parmi les internautes, ce qui peut nuire à l'image et aux activités de l'Université de Technologie de Troyes.

Au regard des éléments précités, nous estimons que l'enregistrement du nom de domaine « univ-troyes.fr », par le titulaire actuel constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 alinéa 3 du CPCE. En effet, l'enregistrement n'est pas effectué dans un cadre d'intérêt légitime, mais semble répondre à des fins spéculatives et de concurrence déloyale. Nous vous demandons ainsi de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette violation, en transférant à notre profit le nom de domaine « univ-troyes.fr ». Cette mesure est

nécessaire pour mettre fin à la violation de nos droits et prévenir tout préjudice supplémentaire.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. »

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de *l'avis de situation au répertoire SIRENE et des notices complètes de marques* fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <univ-troyes.fr> est similaire :

- Au nom du Requéant, l'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TROYES, établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel identifié sous le numéro SIREN 191 010 602 et actif depuis le 21 septembre 1994 ;
- Aux marques suivantes du Requéant :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « utt UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE TROYES » numéro 4595861 enregistrée le 4 novembre 2019 pour les classes 41, 42 et 45 ;
 - La marque verbale française « UTT - UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TROYES » numéro 4593347 enregistrée le 24 octobre 2019 pour les classes 41 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <univ-troyes.fr> est apparenté au nom antérieur « UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TROYES » du Requéant, établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel, car il est composé des termes

« univ » et « troyes » faisant référence au Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <univ-troyes.fr> était apparenté à celui d'un établissement public.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TROYES, est un établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel, identifié sous le numéro SIREN 191 010 602 et actif depuis le 21 septembre 1994 (*avis de situation au répertoire SIRENE*) ;
- L'Université de Technologie de Troyes a été créé par le décret n° 97-800 du 14 septembre 1994 relatif à l'université de technologie de Troyes. L'article R. 715-9 du Code de l'Education dispose que « *Les universités de technologie régies par la présente sous-section sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel auxquels s'applique le statut d'école extérieure aux universités défini à l'article L. 715-1* » (*articles du code de l'éducation relatifs aux Universités de technologie*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « UTT - UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TROYES » (*notices complètes de marques*) ;
- Le nom de domaine <univ-troyes.fr>, enregistré le 11 janvier 2025, est apparenté au nom antérieur du Requérant, l'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TROYES ;
- Le 13 janvier 2025, le CERT-Renater a informé les services de la direction du numérique de l'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TROYES de la création du nom du domaine <univ-troyes.fr> (*email alerte INCIDENT*) ;
- Le Requérant indique que ce nom de domaine était son nom de domaine d'origine ;
- Le Requérant fournit une capture d'écran, datée du 15 avril 1997, démontrant que le nom de domaine <univ-troyes.fr> renvoyait vers un site en construction (*capture d'écran webarchive*) ;
- Selon le Requérant, « *le titulaire ne semble pas avoir de lien direct avec la marque correspondant au nom de domaine <univ-troyes.fr>, en effet le titulaire ne gère aucune université se trouvant à Troyes* » ;
- Le 20 mars 2015, le nom de domaine <univ-troyes.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes en lien avec le secteur de l'éducation tels que

« *Activites Primaires* », « *Tableau Numérique* » ou « *Les Ecoles de Formation* » (captures d'écran) ;

- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « Université Troyes » renvoient vers des informations relatives au Requéant (capture d'écran) ;
- Le Requéant a tenté une résolution amiable en recourant à la médiation de l'Afnic, cependant le Titulaire n'a pas donné son accord pour y participer (*Procès-verbal de médiation*) ;
- Après avoir été contacté par le Requéant en février 2025, le Titulaire lui a proposé de vendre le nom de domaine sans préciser de prix de vente (*correspondance titulaire*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant, faisait un usage commercial du nom de domaine <univ-troyes.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <univ-troyes.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <univ-troyes.fr> au profit du Requéant, l'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TROYES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 10 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

